

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2019-031

GUYANE

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

D	EAL	
	R03-2019-02-12-001 - Arrêté Challenge Entreprise (4 pages)	Page 3
D	JSCS	
	R03-2019-02-12-003 - Arrêté portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme	
	d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP) Session FEVRIER 2019 (2 pages)	Page 8
	R03-2019-02-12-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté R03-2019-02-08-001 portant	
	composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et	
	social (Session février 2019) (2 pages)	Page 11
P	refecture/BCL	
	R03-2019-02-12-013 - prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des	
	Ressources pou rla Communauté de Communes de Ouest Guyanais (2 pages)	Page 14
	R03-2019-02-12-014 - prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des	
	Ressources pour la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (2 pages)	Page 17
	R03-2019-02-12-012 - prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des	
	Ressources pour la commune de Communauté de Communes Des Savanes	
	(2 pages)	Page 20
	R03-2019-02-12-008 - prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des	
	Ressources pour la commune de commune de Macouria (2 pages)	Page 23
	R03-2019-02-12-010 - prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des	
	Ressources pour la commune de commune de Matoury (2 pages)	Page 26
	R03-2019-02-12-011 - prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des	
	Ressources pour la commune de commune de Remire-Montjoly (2 pages)	Page 29
	R03-2019-02-12-007 - répartition Octroi de mer pour 2019 (2 pages)	Page 32
	R03-2019-02-12-015 - versement de la Dotation de Compensation de la réforme de la	
	taxe professionnelle (DCRTP) pour la Communauté de Communes Des Savanes (2 pages)	Page 35
	R03-2019-02-12-016 - versement du Fond National de Garanti Individuelle de Ressources	
	2019pour la commune de Cayenne (2 pages)	Page 38
S	GAR	
	R03-2019-02-12-004 - Arrêté portant sur le financement de la tranche conditionnelle de	
	l'opération de réhabilitation du stade Bois Chaudat portée par la commune de Kourou.	
	Montant: 900 000€ (4 pages)	Page 41

DEAL

R03-2019-02-12-001

Arrêté Challenge Entreprise



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Fleuve, Littoral, Aménagement et Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation de la manifestation sportive « Challenge Entreprise » sur la plage de Montabo située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et régions d'outre-mer;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-214 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande de report de la manifestation du 24 novembre 2018 déposée par l'Association de Sports de Plein Air en Guyane, représentée par Monsieur Hugues LE CHENADEC, en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 05 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 04 février 2019 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 04 février 2019;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, Monsieur Hugues LE CHENADEC, représentant l'Association de Sports de Plein Air en Guyane – 2543 route des plages à Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de la manifestation sportive « Challenge Entreprise » sur la plage de Montabo conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine publique maritime sec et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires, notamment celle de la Direction de la Mer.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour le 16 février 2019.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance et respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité.
- S'assurer de la compatibilité de l'événement prévu avec la situation météorologique et des autres usagers de la plage.
- Maintenir l'accès libre à la plage pour les services de secours et d'urgences.
- Disposer d'une antenne de premier secours sur site (matériel de mise en route d'oxygénothérapie et défibrillateur semiautomatique).
- Être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition.
- Désigner avant le début de la manifestation un responsable de la sécurité qui déclenchera les secours si nécessaire.
- Appliquer le dispositif prévisionnel de secours à personnes (point d'alerte et de premiers secours) et prévoir un point de récupération des victimes.
- Informer avant le début de la course, le centre de traitement d'alerte du lieu de récupération des victimes.
- Vérifier la conformité des tentes accueillant le public (ancrages au sol et pas de haubans).
- Prévoir un bateau de sécurité pour 3 pirogues ou pour 6 kayaks.
- Diminuer la vitesse des embarcations à l'approche des îlets ou zones roches.
- Limiter les pointes d'accélération afin de limiter le bruit et donc le dérangement.
- Ne pas approcher volontairement les animaux.
- Diminuer la vitesse de l'embarcation à l'approche des îlets ou zones rocheuses (habitats préférentiels de ces espèces).
- Diminuer la vitesse de l'embarcation dès lors qu'un groupe est détecté.
- Limiter les pointes d'accélération qui augmentent le bruit et donc le dérangement.
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, de la vaisselle...
- Ne pas générer de nuisances sonores pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité du voisinage en cas d'utilisation d'un groupe électrogène.
- Prévoir des tables et des chaises en cas de présence prolongée de personnes sur le site plusieurs heures.
- Mettre à la disposition du public des sanitaires (chimiques ou autres) en nombre suffisant et correctement fléchés.
- Les déchets devront être collectés et évacués vers les lieux appropriés.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE BAIGNADES

Il est rappelé, conformément à l'arrêté municipal n° 2018/SERP/19 que la baignade est interdite sur les plages de Grant, chemin Hilaire, Zéphir et Colibri jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

ARTICLE 12 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 13: Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne, le 1 2 FEV. 2019

Pour le Préfet de la Région Guyane, par délégation le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement Par subdélégation Le Chef de l'unité littoral par intérim

0582

Patrick POSSEME



Aot pepper



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 52° 17' 52.8" W Latitude : 4° 56' 37.5" N

Vue de la plage de Montabo, au niveau du chemin Hilaire

DJSCS

R03-2019-02-12-003

Arrêté portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP)

Session FEVRIER 2019



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ

Portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP)

Session FEVRIER 2019

LE PREFET DE LA REGION GUYANÉ CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R 4311-4 et R.4383-2 et suivants ;
- Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);
- Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 10 janvier 2019 par lequel Monsieur Bruno BOIS est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;
- Sur proposition du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim;

ARRETE

Article 1: Le jury du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (session Février 2019) est présidé par Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ou son représentant et est composé ainsi qu'il suit :

Membres:

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Madame Dominique MOGES, Directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture Projet Pro Plus Formation,
- Madame Regina VITE, Infirmière Cadre de santé à l'IFSI de Cayenne,
- Madame Lise BIENVENU, Infirmière, formatrice permanente à l'IFAP de Cayenne
- Madame Charlette CLET, Auxiliaire de Puériculture à la Crêche les Papillios à Rémire-Montjoly
- Madame Géraldine MARIA, Directrice de la crèche l'île aux enfants à Matoury

Article 2 : La délibération du jury plénier se tiendra le lundi 11 février 2019 à 14h à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) –Lieu-dit « la Verdure » - 2100 route de Cabassou à Cayenne.

Article 3 : Les résultats seront affichés le mardi 12 février 2019 à 9h à la DJSCS ainsi qu'à l'Institut de formation Projet Professionnel Plus et l'IFAP de Cayenne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le

12 FEV. 2019

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim

Bruno BOIS

DJSCS

R03-2019-02-12-002

Arrêté portant modification de l'arrêté
R03-2019-02-08-001 portant composition du jury relatif à
l'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et
social (Session février 2019)



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRÈTÉ

Portant modification de l'arrêté R03-2019-02-08-001 portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

(Session février 2019)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu	le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 451-1;
Vu	le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu	le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane;
Vu	l'arrêté du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social ;
Vu	l'arrêté interministériel en date du 10 janvier 2019 par lequel Monsieur Bruno BOIS est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-08-001 du 08 février 2019 portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social ;
Sur	proposition du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-02-08-001 du 08 février 2019 suscité est modifié ainsi qu'il suit :

LIRE:

Article 1 : Le jury du diplôme d'Accompagnant Educatif et Social (session Février 2019) est présidé par Monsieur Bruno Bois, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Article 1 : Le jury du diplôme d'Accompagnant Educatif et Social (session Février 2019) est présidé par Monsieur Bruno Bois, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim et est composé ainsi qu'il suit :

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 12 FEV

12 FEV. 2019

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale/par intérim

Bruno BOIS

R03-2019-02-12-013

prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des Ressources pou rla Communauté de Communes de Ouest Guyanais

alimentation FNGIR CCOG



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-023-GF-PRELEVEMENT-FNGIR-CCOG

Portant **alimentation** du fonds national de garantie individuelle des ressources au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

<u>Article 1</u>: La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais voit ces ressources fiscales prélevées au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019 et selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 : Le montant à prélévé au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales est de 38 160,00 € (trente-huit mille cent soixante) Ce montant fera l'objet d'un prélévement par douxième.

<u>Article 3</u>: Ce prélèvement est opéré en débit du compte 739221 "FNGIR « et en crédit du compte 465.1200000 » fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, code CDR COL5601000, non interfacée.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cavenne, le

11 2 FEV 2019

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1

DRFIP Guyane : 3

Commune : <u>1</u>

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

R03-2019-02-12-014

prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des Ressources pour la Communauté de Communes de l'Est Guyanais

alimentation FNGIR CCEG



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-024-GF-PRELEVEMENT-FNGIR-CCEG

Portant **alimentation** du fonds national de garantie individuelle des ressources au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La Communauté de Communes de l'Est Guyanais voit ces ressources fiscales prélevées au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019 et selon les modalités définies à l'article 3.

<u>Article 2</u>: Le montant à prélévér au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales est de **82 262,00** € (quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-deux)

Ce montant fera l'objet d'un prélévement par douxième.

<u>Article 3</u>: Ce prélèvement est opéré en débit du compte 739221 "FNGIR « et en crédit du compte 465.1200000 » fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, code CDR COL5601000, non interfacée.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1 DRFIP Guyane 3

EPCI

: <u>1</u>

Cayenne, le 2 FEV 2019

Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

R03-2019-02-12-012

prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des Ressources pour la commune de commune de Commune de Commune de Communes Des Savanes

alimentation FNGIR contre la Communauté de Communes Des Communes



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-022-GF-PRELEVEMENT-FNGIR-CCDS

Portant alimentation du fonds national de garantie individuelle des ressources au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1: La Communauté de Communes Des Savanes voit ces ressources fiscales prélevées au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019 et selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2: Le montant à prélévé au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales est de 2 317 358,00 € (deux millions trois dix-sept mille trois cent cinquante-huit)

Ce montant fera l'objet d'un prélévement par douxième.

Article 3 : Ce prélèvement est opéré en débit du compte 739221 "FNGIR « et en crédit du compte 465.1200000 » fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, code CDR COL5601000, non interfacée.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 2 FEV 2010

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1 DRFIP Guyane : 3 : 1

Commune

4

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

ves de ROQUEFEUIL

R03-2019-02-12-008

prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des Ressources pour la commune de commune de Macouria

alimentation FNGIR



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-019-GF-PRELEVEMENT -FNGIR-MACOURIA

Portant **alimentation** du fonds national de garantie individuelle des ressources au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1: La commune de Macouria voit ces ressources fiscales prélevées au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019 et selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2: Le montant à prélévér au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales est de 424 762,00 € (quatre cent vingt-quatre mille sept cent soixante-deux)

Ce montant fera l'objet d'un prélévement par douxième.

Article 3 : Ce prélèvement est opéré en débit du compte 739221 "FNGIR « et en crédit du compte 465.1200000 » fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, code CDR COL5601000, non interfacée.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1 2 FEV 2019

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1 DRFIP Guyane : 3 : 1

Commune

4

Pour le Préfet Le Secrétaire Jénéral

R03-2019-02-12-010

prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des Ressources pour la commune de commune de Matoury

alimentation FNGIR



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-020-GF-PRELEVEMENT -FNGIR-MATOURY

Portant **alimentation** du fonds national de garantie individuelle des ressources au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La commune de Matoury voit ces ressources fiscales prélevées au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019 et selon les modalités définies à l'article 3.

<u>Article 2</u>: Le montant à prélévér au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales est de 1 110 912,00 € (un million cent dix mille neuf cent douze)

Ce montant fera l'objet d'un prélévement par douxième.

<u>Article 3</u>: Ce prélèvement est opéré en débit du compte 739221 "FNGIR « et en crédit du compte 465.1200000 » fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, code CDR COL5601000, non interfacée.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1 2 FEV 2019

Pour le Préfet Le Secrétaire Cenéral

<u>COPIES</u>:

٤

Préfecture 2D/1B: 1 DRFIP Guyane : 3

Commune

: <u>1</u>

Yves de ROQUEFEUIL

R03-2019-02-12-011

prélèvement du Fonds National de Garanti Individuelle des Ressources pour la commune de commune de Remire-Montjoly

alimentation FNGIR



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-021-GF-PRELEVEMENT -FNGIR-REMIRE-MONTJOLY

Portant alimentation du fonds national de garantie individuelle des ressources au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La commune de Remire-Montjoly voit ces ressources fiscales prélevées au profit du fonds national de garantie individuelle des ressources, en application des dispositions visées cidessus pour l'année 2019 et selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2: Le montant à prélévé au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales est de 2 102 375,00 € (deux millions cent deux mille trois cent soixante-quinze)

Ce montant fera l'objet d'un prélévement par douxième.

<u>Article 3</u>: Ce prélèvement est opéré en débit du compte 739221 "FNGIR « et en crédit du compte 465.1200000 » fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, code CDR COL5601000, non interfacée.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le .)1 2 FEV 2019

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1 DRFIP Guyane : 3

Commune

: <u>1</u>

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

R03-2019-02-12-007

répartition Octroi de mer pour 2019

RÉPARTITION DE L'OCTROI DE MER POUR 2019 & FRDE GARANTI



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° DOT-007-GF-19-REPARTITION OCTROI-MER

Fixant la répartition de la dotation globale garantie – DGG – au titre de l'octroi de mer aux communes de Guyane pour l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi nº 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi précitée ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le décret 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le montant alloué aux bénéficiaires de la dotation globale garantie au titre de l'octroi de mer pour le premier semestre 2019 est arrêté à hauteur de 112 907 860,35 €.

Article 2 : Ce montant fera l'objet de versements mensuels d'un montant de 9 408 988,36 € répartis aux communes.

<u>Article 3</u>: Un second arrêté sera pris dès que l'indice d'évolution de la dotation globale garantie prévu par l'article 47 de la loi n° 2004-639 sera connu pour l'année 2018.

<u>Article 4</u>: Cette somme est à imputer sur le compte CHORUS **4742000000** « compte transitoire créditeur PSCD » associé au segment **IT7A060100**.

<u>Article 5</u>: Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 10 du mois suivant.

<u>Article 6</u>: Si au cours de cette période, le solde cumulé entre le montant estimé de la DGG et le produit global de l'octroi de mer collecté est négatif sur une période de deux mois consécutifs, le présent arrêté devient caduque. Un nouvel arrêté de répartition est immédiatement pris en s'appuyant sur le nouveau montant de la DDG réduit à due concurrence.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 2 FEV 2019

COPIES:

préfecture 2D/1B : 1 DRFIP Guyane : 3

Douanes : $\underline{1}$

4

Pour le Préfét Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

R03-2019-02-12-015

versement de la Dotation de Compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour la Communauté de Communes Des Savanes

versement de la DCRTP à la CCDS



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-018-GF-DCRTP-CCDS

Portant versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) à la Communauté de Commune Des Savanes, au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3;

Vu le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Il est alloué à la Communauté de Commune Des Savanes, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2019, un montant prévisionnel de **482 699,00** € (quatre cent quarante vingt-deux mille six cent quatre vint dix-neuf) qui sera versé selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 : Le montant visé à l'article premier fera l'objet un versement par douzième

<u>Article 3</u>: Cette somme sera prélevée sur le compte **465.1100000** « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code **CDR COL 4801000**, non interfacée et versée sur le compte 748313 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 5</u>:Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

112 FEV 2019

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

R03-2019-02-12-016

versement du Fond National de Garanti Individuelle de Ressources 2019pour la commune de Cayenne

versement du FNGIR à la communes de Cayenne



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-010-GF-FNGIR-CAYENNE

Portant versement du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) à la commune de Cayenne au titre de l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3332-2, L4331-2, L5216-8, L5215-35, L5214-23, L2331-4, L2331-3;

Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Il est alloué à la commune de Cayenne, au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources communales et intercommunales pour l'année 2019, une somme de 2 543 724,00 € (deux millions cinq cent quarante-trois mille sept cent vingt-quatre).

<u>Article 2</u>: Ce montant fera l'objet d'un versement mensuel à partir du 20 de chaque mois à hauteur de 211 977,00 €.

<u>Article 3</u>: Ce reversement est opéré en débit du compte **465.1200000** « fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », code **CRD COL5601000**, non interfacée et par crédit du compte 73221 « Reversement sur FNGIR ».

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

M.2 FEV 2019

COPIES:

Préfecture 2D/1B: 1 RAA préfecture : 1 DRFIP Guyane : 3

CTG

: 1

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Yves de **KOQUEFEUIL**

SGAR

R03-2019-02-12-004

Arrêté portant sur le financement de la tranche conditionnelle de l'opération de réhabilitation du stade Bois Chaudat portée par la commune de Kourou. Montant: 900 000€



Secrétariat général pour les affaires régionales

Bureau de la programmation, des investissements et des finances de l'Etat

ARRETE Nº

Portant sur le financement de la tranche conditionnelle de l'opération de réhabilitation du stade Bois Chaudat portée par la commune de Kourou.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code général des collectivités territoriales modifié;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique;

VU la loi 2018-1104 du 10 décembre 2018 de finances rectificative pour 2018;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2018-514 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 06 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le tamponné de dégel de la direction du budget en date du 12 décembre 2018;

VU la convention de financement du dispositif Guyane base avancée signée en date du 17 septembre 2011

VU la convention n° 545/SGAR-BPI/2012 du 05 avril 2012 et son avenant n°1 du 14 septembre 2012 pour le financement de la rénovation du stade de Bois Chaudat ;

VU la demande en date du 30 novembre 2018 de la commune de Kourou de maintien de cofinancement par l'Etat de la tranche conditionnelle de l'opération ;

Considérant la caducité de la convention faute de démarrage des investissements de la tranche conditionnelle deux ans après la notification de l'avenant N°1 de la convention susvisée;

Considérant que les travaux de désamiantage ont été lancés permettant de reprendre les travaux restant à réaliser sur le stade ;

Considérant que l'engagement par l'État d'un montant identique à celui initialement prévu pour cette tranche conditionnelle est de nature à soutenir financièrement la commune dans la réalisation de l'opération;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Une subvention d'un montant de 900 000,00€ est accordée au bénéfice de la commune de Kourou pour l'affermissement de la tranche conditionnelle de l'opération de réhabilitation du stade de Bois Chaudat qu'entend réaliser la commune de Kourou, en tant que maître d'ouvrage.

Article 2: Le versement de la subvention d'un montant maximal de 900 000,00€ interviendra sur le compte ouvert par la commune de Kourou selon les modalités suivantes :

- -le versement d'une avance de 30 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet ou à défaut d'une attestation sur l'honneur indiquant la date de démarrage de l'opération;
- le versement des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- -le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public;

pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

- Article 3: Dans un délai de trois mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet et en tout état de cause avant le 31 mars 2021, la commune de Kourou adresse sa demande de solde, dans les conditions indiquées à l'article 2, à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, service instructeur de l'État, accompagnée des pièces suivantes:
- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

Article 4: La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 24 mois à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire.

La subvention deviendra caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet, pour un délai maximum de 6 mois

supplémentaires, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes, non imputables au bénéficiaire de la présente subvention.

<u>Article 5</u>: L'autorité compétente de l'Etat exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ; 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 3.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Kourou.

<u>Article 7</u>: Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue Fiedmond BP 7008 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer -27 rue Oudinot 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane, le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur régional des finances publiques de Guyane, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

1 2 FEV. 2019

e of the final formation of the first of the second of the first of the second of the

1 ,40 . •